

Arrêté validant le taux de couverture de la contribution versée par le FFPP pour les cours interentreprises organisés par les centres professionnels, pour l'année scolaire 2020-2021

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

vu l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet **Article premier** ¹Au sens de l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021 , le pourcentage de la couverture de la contribution versée par le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels pour les cours interentreprises organisés par les centres professionnels, pour l'année scolaire 2020-2021, est validé à 100%.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2020-2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mars 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti